

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification des réglementations en matière de congrés

A.Gt 23-01-2009

M.B. 10-04-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et notamment l'article 11, § 1^{er};

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles, de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), et notamment l'article 13 remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en Cours de Carrière et notamment l'article 45, alinéa 2 remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance en abrégé «O.N.E.», et notamment l'article 24, § 2, modifié par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et notamment l'article 137, § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 23 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), donné le 9 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) de la Communauté française, donné le 1^{er} juillet 2008;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC), donné le 27 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC), donné le 11 juin 2008;

Vu l'avis de l'Inspectrice des Finances, donné le 30 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 21 mai 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 mai 2008;

Vu le protocole n°373 du comité de Secteur XVII, conclu le 5 septembre



2008;

Vu l'avis 45.359/2 du Conseil d'Etat, donné le 12 novembre 2008 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération du Gouvernement du 23 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er}, § 3, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII est remplacé comme suit :

«4^o au congé d'adoption et au congé d'accueil, dans la mesure où le membre du personnel ne fait pas usage des dispositions de l'article 30ter, §§ 1^{er} à 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats du travail. L'article 30ter, § 4 de la même loi est cependant applicable au membre du personnel engagé par contrat de travail qui fait usage du congé d'adoption ou d'accueil prévu par le présent arrêté.»

Article 2. - Dans l'article 1^{er}, § 3, 6^o, du même arrêté, les termes «et de paternité» sont ajoutés.

Article 3. - L'article 1^{er}, § 3, du même arrêté est complété comme suit :

«18^o au congé pour présenter sa candidature aux élections;

19^o au congé pour l'exercice d'une activité auprès d'un groupe politique reconnu;

20^o Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale des membres du Gouvernement fédéral.»

L'article 1^{er}, § 3, 2^e alinéa est remplacé par : «Pendant les absences visées à l'alinéa précédent, le personnel engagé par contrat de travail conserve, sauf dispositions contraires, son traitement et ses droits à l'avancement dans son échelle de traitement».

Article 4. - Dans l'article 1^{er}, § 3, alinéa 3, les mots «être inférieur à six mois et» sont insérés entre les mots «ne peut, en aucun cas,» et les mots «excéder quatre ans».

Article 5. - A l'article 2 du même arrêté, le deuxième alinéa est supprimé.

Article 6. - A l'article 10 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) dans le § 1^{er}, alinéa 2, 9^o, les termes «ou de disponibilité» sont supprimés;

b) dans le § 1^{er}, dernier alinéa, les termes «et par le congé de paternité et d'adoption accordé par les articles 30, § 2 et 30ter, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail» sont insérés entre les termes «loi du 16 mars 1971 sur le travail» et les termes «sont considérées comme des périodes d'activité de service au sens de l'alinéa 1^{er}»;

c) le § 2 devient le § 3;

d) il est inséré un § 2 nouveau rédigé comme suit :

«§ 2. Si par suite des nécessités du service, l'agent n'a pu prendre tout

ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congé non pris.

Pour l'application du présent paragraphe, le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris, le cas échéant, les allocations de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.»

Article 7. - Dans l'article 11 du même arrêté, les termes «à l'article 8, § 2» sont remplacés par les termes «à l'article 8» et les alinéas suivants sont ajoutés : «Il ne s'applique pas non plus au congé annuel de vacances octroyé l'année de l'admission à la retraite de l'agent.

L'alinéa précédent vise les agents atteignant ou ayant déjà atteint l'âge de soixante ans lors de l'année d'admission à la retraite».

Article 8. - A l'article 15 du même arrêté, l'alinéa suivant est ajouté : «Pour bénéficier de ce congé, l'agent est tenu de fournir la preuve de l'existence d'un motif impérieux d'ordre familial.»

Article 9. - A l'article 17 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes «dans un délai de deux mois précédant la date du début de congé» sont remplacés par les termes «au minimum trois mois avant la date du début du congé»;

2° l'alinéa suivant est ajouté : «Ce délai peut être réduit moyennant l'accord de la hiérarchie».

Article 10. - L'intitulé de la section 4 du chapitre III du même arrêté, est remplacé par l'intitulé suivant :

«Section 4 - Congé d'adoption et congé d'accueil».

Article 11. - L'article 20 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

«**Article 20.** - Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Le congé est de six semaines au plus. Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les 4 mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent. A la demande de l'agent, trois semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille.

L'agent qui désire bénéficier du congé par application du présent article communique la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins un mois avant le début du congé à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court à la demande de l'intéressé;

L'agent doit présenter les documents suivants :

1° une attestation, délivrée par l'autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'attribution de l'enfant à l'agent pour obtenir le congé de trois semaines au plus avant que l'enfant ne soit accueilli dans la famille;

2° une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé restant.

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Un congé d'accueil est accordé à l'agent qui assure la tutelle officieuse d'un enfant de moins de douze ans ou qui accueille un mineur dans sa famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil.

Le congé est de six semaines au plus pour un enfant de moins de trois ans et de quatre semaines au plus dans les autres cas. Le congé débute le jour où l'enfant est accueilli dans la famille et ne peut être fractionné.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.»

Article 12. - L'article 23 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«**Article 23.** - Les dispositions du chapitre IV «Protection de la maternité» relatives au congé de maternité de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat et toute disposition qui le modifierait sont applicables aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.»

Article 13. - Les articles 24 à 32 du même arrêté sont abrogés.

Article 14. - A l'article 48 du même arrêté, les termes «dans un délai de deux mois précédant la date du début du congé» sont remplacés par les termes «au minimum trois mois avant la date du début du congé».

Article 15. - Un article 52/1 rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

«**Article 52/1.** - L'autorité décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont est titulaire l'agent en congé pour raisons personnelles, doit être considéré comme vacant.

Elle peut prendre cette décision dès que le congé de l'agent atteint un an.»

Article 16. - A l'article 54, alinéa 1^{er}, 8^o du même arrêté, les mots «à l'article 59» sont remplacés par les mots «aux articles 59 et 60».

Article 17. - L'article 60 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

«Les jours de congé de maladie accordés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont l'agent a été victime chez un précédent employeur ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 53, pour autant que l'agent continue à bénéficier, pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail, des indemnités visées à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, à l'article 34 des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ou par toute norme équivalente.»

Article 18. - A l'article 67 du même arrêté, le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : «En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale»;

Article 19. - Dans l'article 68, les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

«Le médecin du service chargé du contrôle médical détermine la date d'ouverture du droit.»

Article 20. - Un article 71/1 rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

«Article 71/1. L'autorité décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont est titulaire l'agent en disponibilité, doit être considéré comme vacant.

Elle peut prendre cette décision dès que la disponibilité de l'agent atteint un an.»

Article 21. - Dans l'article 87 du même arrêté, l'alinéa 2 est complété comme suit : «Si le statut ne prévoit pas de stage ni de période d'essai, la durée maximum de ce congé est limitée à 2 ans.»

Article 22. - Au chapitre VIII de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, il est ajouté une section 4, rédigée comme suit :

«Section 4. - Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale des membres du Gouvernement fédéral.

Article 108/1. - L'agent obtient un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un membre du Gouvernement de la Communauté française. Le congé est rémunéré par le service d'origine. Sauf si le Gouvernement en décide autrement, la charge budgétaire totale de l'agent en congé n'est pas remboursée.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 108/2. - L'agent peut obtenir un congé à la condition que l'autorité auprès de laquelle l'agent accomplit ses services s'engage au remboursement de la charge budgétaire totale pour exercer une fonction :

1° dans le cabinet d'un président ou d'un membre d'un Gouvernement d'une autre région ou communauté, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française;

2° dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral;

3° dans un secrétariat, la cellule de coordination générale de la politique, une cellule de politique générale d'un membre du Gouvernement fédéral.

Le congé est rémunéré. Le service d'origine réclame à l'institution auprès de laquelle l'agent est en congé le remboursement de la charge budgétaire totale.

Le congé est assimilé à de l'activité de service.»

Article 23. - A l'article 110 du même arrêté, les termes «dans un délai de deux mois précédant» sont remplacés par les termes «au minimum trois mois avant».

Article 24. - A l'article 116 du même arrêté, le 4° est remplacé par le texte suivant :

«4° congé d'adoption et congé d'accueil».

Article 25. - A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 3 et 5 de l'article 2 sont supprimés;

2° à l'alinéa 6, le mot «4» est supprimé.

Article 26. - Il est inséré dans le même arrêté un article 2/1 rédigé comme suit :

«**Article 2/1.** - Le congé d'adoption, le congé d'accueil, le congé de maternité et le congé de paternité mettent fin aux régimes d'interruption de carrière à temps plein et à mi-temps.»

Article 27. - Dans l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'article 5, § 1^{er} est abrogé.

Article 28. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 janvier 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

